

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALZON DU 3 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, mercredi 3 septembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Roger LAURENS, Maire.

Présents : Elodie BRUN, Odile COLOMB, Sabine GRZYB, Marie-Hélène VIVENS, Yannick BOURRIE, Alain BOUTONNET, Jacques BOUTONNET, Roger LAURENS, Sylvain TARDIF.

Excusée : Gérard ABRIC procuration à Alain BOUTONNET, Dominique CAUVAS procuration à Sylvain TARDIF.

Secrétaire de séance : Odile COLOMB

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h30. Il démarre d'ordre du jour.

1. VALIDATION DES PV DU 14 AVRIL ET DU 23 JUIN

Le PV de la séance du 14 avril 2025 est mis au vote. Il est approuvé à l'unanimité. Puis le PV de la séance du 23 juin est mis au vote. Il est approuvé à l'unanimité.

2. DELIBERATION PORTANT REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2024-746 précisant les modalités de conservation des pièces justificatives des frais de repas, hébergement et transport des agents publics ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE avec 11 voix Pour :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas (midi et soir), de l'ordre de 20 € par repas ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

3. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024

Le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, avec **11 voix Pour** :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4. ECOLE – NOUVEAU TARIF CANTINE RENTREE 2025 -2026

Conformément à l'article 4.2 du C.C.A.P. du marché « Fournitures et livraison de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire », à compter du 01/09/2025 :

Le repas composé de 4 éléments (1 entrée / 1 plat protidique / 1 plat de légumes ou féculents / 1 produit laitier ou 1 dessert + Pain) sera de : 5.05 € HT soit 5.33 € TTC.

Les communes utilisatrices de la cantine scolaire – Alzon, Vissec, Campestre-et Luc, Bez-et-Esparon et Blandas prennent à leur charge depuis la rentrée 2024/2025 1 € du montant T.T.C du ticket repas (répercutés en fin d'année dans la répartition des frais scolaires aux communes utilisatrices).

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur le nouveau prix du repas et sur la continuité de la participation communale, comme les autres communes, à hauteur de 1 € du ticket repas pour la rentrée 2025/2026 à minima jusqu'en juillet 2026.

Après en avoir délibéré et avec **11 voix Pour**, le Conseil Municipal,

APPROUVE la prise en charge communale de 1 € par ticket repas de la cantine d'Alzon jusqu'en juillet 2026 et le nouveau prix de vente du ticket repas à régler par les parents de **4.33 € T.T.C** au lieu de 5.33 €. Le prix de 5.33 € sera appliqué aux instituteurs et personnel ou intervenant extérieur.

5. TERRITOIRE D'ENERGIE GARD SMEG – ALZON -SECTEUR 04S - EPM - PRISES ILLUMINATIONS - TICKET 527496

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Eclairage Public Maintenance**. Ce projet s'élève à **1 579,77 € HT** soit **1 895,72 € TTC**.

Il explique que ces travaux s'avèrent importants en raison d'un dysfonctionnement récurrent : l'éclairage public disjoncte lors des intempéries. Ce problème est provoqué par une étanchéité insuffisante des prises des décorations de Noël dans le secteur Arquinel, route de l'Aveyron.

Définition sommaire du projet sur la commune d'ALZON :

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage Maintenance Eclairage Public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée avec **11 voix Pour** :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **1 579,77 € HT** soit **1 895,72 € TTC**, ainsi que l'Etat financier estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. S'engage à délivrer les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **1 580,00 €**.

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint.

5. Versera, à la réception des travaux, sa participation définitive au moment du solde.

6. AGENCE DE L'EAU – REDEVANCE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel.

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

Le trésorier demande une confirmation du taux de la redevance Prélèvement sur le Ressource en eau pour les factures d'eau 2025.

Monsieur le maire propose donc d'appliquer le taux 2024 en 2025 de 0.068 €/m3.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **avec 11 voix Pour**,

Confirme collecter puis reverser à l'Agence de l'eau la redevance Prélèvement sur la ressource en eau à hauteur de 0,068 €/m3 en 2025.


3. QUESTIONS DIVERSES

Il n'y a pas de questions diverses.

La réunion est clôturée à 19h55.

LES MEMBRES DU CONSEIL

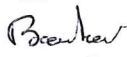
LE MAIRE, Roger **LAURENS**



Alain **BOUTONNET**
1^{er} adjoint



Gérard **ABRIC**
3^{ème} adjoint



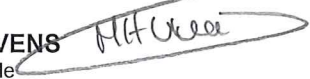
Yannick **BOURRIE**
Conseiller municipal



Dominique **CAUVAS**
Conseiller municipal

Sabine **GRZYB**
Conseillère municipale


Marie Hélène **VIVENS**
Conseillère municipale



Secrétaire de séance : Odile **COLOMB**
Conseillère municipale



Jacques **BOUTONNET**
2^{ème} Adjoint



Elodie **BRUN**
Conseillère municipale

Odile **COLOMB**
Conseillère municipale



Sylvain **TARDIF**
Conseiller Municipal